

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

Vingt et unième Assemblée  
Genève, 20-24 novembre 2023

## Rapport final

### I. Introduction

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction disposent que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la quatrième Conférence d'examen (Oslo, 26-29 novembre 2019), les États parties ont décidé de convoquer une fois par an, jusqu'à la cinquième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties d'une durée maximale de cinq jours, qui se tiendrait fin novembre ou début décembre<sup>1</sup>.
2. À leur vingtième Assemblée, tenue à Genève du 21 au 25 novembre 2022, les États parties ont également décidé que leur vingt et unième Assemblée aurait lieu à Genève du 20 au 24 novembre 2023, et ils ont élu à sa présidence l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Thomas Göbel.
3. Un ordre du jour et un programme de travail provisoires ont été établis en préparation de la vingt et unième Assemblée et diffusés aux réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, conformément à la pratique établie. En outre, tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer à une réunion informelle organisée le 18 septembre 2023, l'objectif étant de recueillir leurs avis sur des questions de fond et l'organisation des travaux.

### II. Organisation de l'Assemblée

4. La vingt et unième Assemblée des États parties a été ouverte le 20 novembre 2023 par son Président, l'Ambassadeur d'Allemagne Thomas Göbel. La cérémonie d'ouverture de haut niveau a été marquée par une prestation de l'Orchestre symphonique de Nuremberg (Allemagne) et par des messages de la Ministre fédérale allemande des affaires étrangères, Katja Keul, de la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies, Izumi Nakamitsu, de l'ambassadrice de Handicap International, Emilie Vath, au nom des victimes de mines et des rescapés, de l'Envoyé spécial pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Zeid Al-Hussein (Jordanie), du Représentant permanent de la Belgique, l'Ambassadeur Marc Pecsteen de Buyswerwe, au nom de l'Envoyée spéciale pour la Convention, S. A. R. La Princesse Astrid de Belgique, du Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Gilles Carbonnier, de Nimaya Dahanayake (Sri Lanka), boursière de Mine Action Canada, au nom de l'International Campaign to Ban Landmines (ICBL), et de la Présidente du Conseil de

<sup>1</sup> Document final, APLC/CONF/2019/5, par. 34 i).



fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Barbara Hearing.

5. Une réunion-débat s'est tenue le 20 novembre 2023 sur le thème du renforcement de la coopération entre les États parties touchés par les mines et ceux qui les soutiennent grâce à la procédure individualisée à laquelle ont participé le Président de la vingt et unième Assemblée, Camilla Dannevig (Norvège) et Patawee Treekarunasawad (Thaïlande). Il a été souligné, dans ce cadre, qu'il importait de renforcer la coopération et l'assistance et de veiller à ce que les mécanismes de la Convention favorisent la pleine application de son article 6.

6. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 20 novembre 2023, l'Assemblée des États parties a adopté son ordre du jour, publié sous la cote APLC/MSP.21/2023/1, et son programme de travail, publié sous la cote APLC/MSP.21/2023/2. Elle a également approuvé à l'unanimité le statut d'observateur des organisations participant au titre de l'article premier (par. 4) du Règlement intérieur<sup>2</sup>.

7. À cette même séance, les représentants de la France, de l'Iraq, de l'Italie, de l'Ouganda, du Royaume des Pays-Bas, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Türkiye ont été élus Vice-Présidents de la vingt et unième Assemblée par acclamation. La désignation de l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement, Julien Thöni, en tant que secrétaire général de l'Assemblée a été confirmée à l'unanimité. L'Assemblée a également pris note de ce que Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, avait été nommé Secrétaire exécutif de l'Assemblée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et de ce que Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, avait été désigné comme Coordonnateur exécutif du Président par le Président lui-même.

### III. Participation à l'Assemblée

8. Conformément à l'article 11 (par. 4) de la Convention et à l'article premier (par. 1) du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États parties ci-après ont participé : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte D'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. Conformément à l'article 11 (par. 4) de la Convention et à l'article premier (par. 1) du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Arménie, Azerbaïdjan, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée et Singapour.

10. Conformément à l'article 11 (par. 4) de la Convention et à l'article premier (par. 2 et 3) du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations et institutions internationales, les organisations régionales, les entités et les organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, CICR, CIDHG, ICBL-CMC, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Organisation des États américains, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU, Union européenne (UE), Union

<sup>2</sup> APLC/MSP.8/2007/5.

interparlementaire (UIP) et Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.

11. Conformément à l'article 11 (par. 4) de la Convention et à l'article premier (par. 4) du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations dont le nom suit ont également participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : APOPO, Center for International Stabilization and Recovery (CISR) James Madison University, Cleared Ground Demining, Conflict and Environment Observatory (CEOBS), International Trust Fund – Enhancing Human Security (ITF), Mines Advisory Group (MAG), Norwegian People's Aid (NPA), Fondation suisse de déminage (FSD) et HALO Trust.

12. On trouvera dans le document APLC/MSP.21/2023/INF.1 la liste complète des délégations et des représentants qui ont participé à l'Assemblée.

#### IV. Travaux de l'Assemblée

13. La vingt et unième Assemblée a tenu 10 séances plénières entre le 20 et le 24 novembre 2023. Au cours des 1<sup>re</sup> et 9<sup>e</sup> séances plénières, les États parties et les délégations d'observateurs ont fait des déclarations de portée générale.

14. À ses 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances plénières, l'Assemblée a examiné les demandes de prolongation du délai fixé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, soumises conformément à l'article 5 de la Convention. Les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément à l'article 5 (par. 3 et 4) de la Convention, à savoir l'Érythrée et l'Ukraine, ont présenté leur demande, qu'on trouvera dans les documents publiés respectivement sous les cotes APLC/MSP.21/2023/WP.10 et APLC/MSP.21/2023/WP.8. Par ailleurs, la France, en sa qualité de présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté des observations et des analyses relatives aux demandes de prolongation formulées par l'Érythrée et l'Ukraine<sup>3</sup>.

15. De ses 3<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et a dressé le bilan des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir pour atteindre les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action d'Oslo (2019-2024), bilan fait dans les documents APLC/MSP.21/2023/12 (Réalisation des objectifs du Plan d'action d'Oslo : rapport d'étape pour 2022-2023) et APLC/MSP.21/2023/13 (État d'avancement de l'application du Plan d'action d'Oslo).

16. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'assistance aux victimes. L'Ouganda, qui assure la présidence du Comité, et la Slovénie, coordonnatrice pour les questions de genre au sein du Comité, ont rendu compte des activités et actions prioritaires du Comité pour 2023-2024 (APLC/MSP.21/2023/8). Les États parties s'employant à honorer leurs engagements en matière d'assistance aux victimes ainsi que d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations et pour appliquer les mesures d'assistance aux victimes énoncées dans le Plan d'action d'Oslo.

17. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur l'assistance aux victimes, l'Assemblée a noté que des difficultés subsistaient, notamment l'insuffisance des ressources financières, et a mis en avant la nécessité de continuer à promouvoir l'assistance aux victimes et de l'intégrer toujours davantage aux politiques, plans et cadres juridiques nationaux d'ensemble relatifs aux droits des personnes handicapées et aux activités menées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. La Slovénie, en sa qualité de nouvelle Présidente du Comité, a présenté les priorités pour 2024.

18. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'application de l'article 5. La France, qui assure la présidence du Comité, et la Colombie, coordonnatrice pour les questions de genre au sein du Comité, ont rendu compte des activités et actions prioritaires du Comité pour 2023-2024 (APLC/MSP.21/2023/7). Les États parties

<sup>3</sup> APLC/MSP.21/2023/6.

n'ayant pas encore achevé de nettoyer les zones minées conformément à l'article 5 de la Convention et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point de la situation.

19. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a constaté que des difficultés subsistaient et a souligné, en particulier, qu'il importait de préserver et d'accroître les ressources financières consacrées à l'application de l'article 5, d'améliorer continuellement les méthodes employées, de permettre aux États parties de se faire une idée toujours plus précise de la pollution restante et de traiter cette pollution au plus tôt conformément à la volonté des États parties de progresser dans toute la mesure possible vers l'application de l'article 5 d'ici à 2025. Elle a souligné combien il importait que les États parties continuent d'exécuter le Plan d'action d'Oslo et de rendre compte de cette exécution.

20. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a souligné les difficultés que présente l'utilisation de mines antipersonnel improvisées et pris acte du document intitulé « Mines antipersonnel improvisées et Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel », soumis par le Président (APLC/MSP.21/2023/5). Elle a également relevé qu'il importait de prendre en compte les considérations relatives à l'environnement et aux changements climatiques dans l'application de la Convention et examiné le document intitulé « Intégration de considérations environnementales dans l'application de la Convention », soumis par le Président (APLC/MSP.21/2023/16). La Colombie, en sa qualité de nouvelle Présidente du Comité, a présenté les priorités pour 2024.

21. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, et en application de la décision prise par la vingtième Assemblée, dans laquelle celle-ci avait invité le Comité sur l'application de l'article 5 à examiner la procédure d'examen des demandes de prolongation et les difficultés rencontrées dans ce cadre, en s'appuyant sur les décisions précédemment adoptées par les États parties et, compte tenu des autres documents relatifs à cette question, à déterminer s'il existait des points de convergence sur la base desquels la procédure pouvait être renforcée, notamment en examinant les considérations de toutes les parties prenantes de manière ouverte, inclusive et transparente, en particulier les États concernés par la présence de mines, l'Assemblée a examiné le rapport du Comité sur l'application de l'article 5 concernant la procédure d'examen des demandes de prolongation (APLC/MSP.21/2023/15)<sup>4</sup>.

22. À ses 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. La Thaïlande, qui assure la présidence du Comité, et les Pays-Bas (Royaume des), coordonnateurs pour les questions de genre au sein du Comité, ont rendu compte des activités et actions prioritaires du Comité pour 2023-2024 (APLC/MSP.21/2023/9). Des États parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait part de leurs vues sur la coopération et l'assistance.

23. Toujours dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, l'Assemblée a indiqué qu'il était nécessaire que les États parties utilisent pleinement les outils à leur disposition, en particulier la procédure individualisée, pour faire connaître leurs difficultés et leurs besoins d'assistance. Elle a par ailleurs mis l'accent sur la nécessité d'exécuter les actions pertinentes du Plan d'action d'Oslo et, en particulier, de mettre en place des plateformes nationales de lutte antimines pour favoriser la coopération et l'assistance et aider les États parties à appliquer effectivement et efficacement la Convention le plus tôt possible. Elle a souligné qu'il importait que les États parties renforcent leur coopération aux fins de l'application de la Convention conformément au Plan d'action d'Oslo. L'Algérie, en sa qualité de nouvelle Présidente du Comité, a présenté les priorités pour 2024.

24. À sa 7<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. Le Président de l'Assemblée, qui assure aussi la présidence du Comité, et la Norvège, coordonnatrice pour les questions de genre au sein du Comité, ont rendu compte des activités et actions prioritaires du Comité pour 2023-2024 (APLC/MSP.21/2023/10). Les États parties concernés (Soudan, Ukraine et Yémen) et les

<sup>4</sup> APLC/MSP.20/2022/15, par. 103.

autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes. L'Assemblée a pris note de ces informations et elle a constaté avec satisfaction que les États parties concernés étaient déterminés à traiter le plus tôt possible les questions restées en suspens et à poursuivre leur dialogue fondé sur la coopération avec le Comité.

25. Dans le contexte de l'examen des activités du Comité sur le respect des dispositions fondé sur la coopération, l'Assemblée a fait observer qu'il importait que les États parties continuent d'appliquer la Convention de manière transparente et s'acquittent de l'obligation de soumettre au titre des mesures de transparence et en application de l'article 7 des rapports présentant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, conformément au Plan d'action d'Oslo. Elle a indiqué que cet aspect de la Convention était essentiel au succès des efforts menés collectivement pour appliquer l'instrument. Elle a également souligné la nécessité pour les États parties concernés d'adopter des mesures d'application nationales, conformément à l'article 9.

26. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir en ce qui concerne la destruction des stocks de mines antipersonnel. Le Président a rendu compte de l'état de l'application des obligations découlant de l'article 4. Les États parties concernés (Grèce et Ukraine) et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes.

27. Dans le même cadre, les États parties ont affirmé qu'il importait que les États parties qui manquent à leurs obligations au titre de l'article 4 de la Convention (Grèce et Ukraine) s'efforcent de surmonter leurs difficultés en ce qui concerne l'application, présentent un plan d'exécution assorti de délais et s'emploient dès que possible à appliquer l'article 4, en toute transparence, en tenant les États parties régulièrement informés des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter, conformément au Plan d'action d'Oslo.

28. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée s'est penchée sur les mesures prises depuis la vingtième Assemblée des États parties en vue d'avancer dans l'universalisation de la Convention. Le Président a rendu compte des activités visant à favoriser l'universalisation de la Convention (document APLC/MSP.21/2023/11, intitulé « Activités et actions prioritaires pour 2023-2024 »). Des États parties, des États non parties et des organisations intéressées ont communiqué des informations récentes.

29. Dans le même cadre encore, l'Assemblée a indiqué que la responsabilité de l'universalisation de la Convention incombait à tous les États parties et a souligné qu'il importait de mener des actions continues à cet effet. Elle a par ailleurs affirmé qu'il était nécessaire de mener des activités concertées afin de faire augmenter le nombre d'États parties à l'approche de la cinquième Conférence d'examen et qu'il fallait renforcer les dispositions de la Convention.

30. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée s'est intéressée aux responsabilités des États parties en ce qui concerne la présentation de rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention. Elle a constaté que le taux de soumission de rapports restait faible et a réaffirmé qu'il fallait que les États parties n'ayant aucune obligation au titre de la Convention utilisent les outils simplifiés créés par les États parties afin de faciliter l'établissement des rapports, notamment l'outil en ligne conçu à cet effet. Elle a également souligné qu'il fallait que les États parties se conforment à l'article 7 de la Convention et honorent les engagements pris au titre du Plan d'action d'Oslo.

31. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée a rappelé la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et les décisions concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui prises par la quatorzième Assemblée<sup>5</sup>, dans lesquelles il est prévu que l'Unité présente chaque année au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel détaillés pour l'année suivante, et elle a

<sup>5</sup> APLC/MSP.14/2015/L.1.

examiné le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2024, présentés par le Directeur de l'Unité et validés par le Comité de coordination (APLC/MSP.21/2023/4).

32. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée a rappelé la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, qui prévoit que celle-ci doit rendre compte par écrit et par oral de ses activités, de son fonctionnement et de ses finances à chaque Assemblée et soumettre au Comité de coordination un rapport financier annuel audité pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours. Elle a examiné le document intitulé « Activités, fonctionnement et financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Rapport d'activité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2023 » (APLC/MSP.21/2023/3), présenté par le Directeur de l'Unité, ainsi que le rapport financier audité de l'Unité pour 2022 (APLC/MSP.21/2023/17).

33. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a rappelé la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, et elle a indiqué qu'il conviendrait qu'après la clôture des comptes, tout excédent de trésorerie soit affecté au fonds de réserve afin que celui-ci reste provisionné d'un montant équivalent à une année de dépenses au titre du soutien de base telles que prévues dans le budget annuel de l'Unité.

34. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée s'est penchée sur l'état du versement des contributions par les États parties et les États non parties participant aux séances, conformément à l'article 14 de la Convention, sur le déficit budgétaire résultant du non-règlement de contributions et sur les mesures visant à garantir le financement durable des assemblées.

35. Toujours dans ce même cadre, l'Assemblée a examiné le rapport du Coordonnateur du Programme de parrainage (Australie). Elle a pris note de l'appel qu'il a lancé à tous les États parties pour qu'ils envisagent de soutenir le Programme afin d'assurer la participation la plus large possible aux réunions intersessions de 2024 ainsi qu'à la cinquième Conférence d'examen et à ses réunions préparatoires. L'Assemblée a fait observer qu'il était primordial que l'on continue d'offrir aux États parties concernés par le problème des mines, par l'intermédiaire du Programme de parrainage, la possibilité d'exercer une influence réelle sur l'avenir de la Convention.

## V. Décisions et recommandations

36. L'Assemblée a réaffirmé la détermination des États parties à la Convention à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, y compris les mines antipersonnel improvisées, et leur résolution à redoubler d'efforts pour instaurer un monde sans mines et promouvoir la pleine inclusion des rescapés et des victimes dans des conditions d'égalité avec les autres. En accord avec le Plan d'action d'Oslo, elle a condamné fermement l'emploi de mines antipersonnel en tout lieu, à tout moment, par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les groupes armés non étatiques.

37. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, des progrès accomplis et des tâches restant à réaliser pour atteindre les buts de la Convention et en exécution du Plan d'action d'Oslo (2019-2024), l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction le rapport d'étape sur la réalisation des objectifs du Plan d'action d'Oslo (APLC/MSP.20/2023/12) et le document relatif à l'état d'avancement de l'application du Plan d'action (APLC/MSP.21/2023/13), considérant que ces documents contribuaient largement à appuyer l'exécution du Plan en faisant le point des progrès accomplis depuis la vingtième Assemblée, en mettant en évidence les actions prioritaires à mener entre la vingt et unième Assemblée et la cinquième Conférence d'examen et en établissant une valeur de référence pour tous les indicateurs figurant dans le Plan d'action d'Oslo sur la base des données communiquées pour la troisième année d'exécution. Elle a souligné qu'il était important que les États parties intensifient leurs activités d'application en vue de la cinquième Conférence d'examen en 2024.

38. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris note des activités menées par la présidence et le groupe de coordination sur l'universalisation, créé par le Président de la vingtième Assemblée, en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses dispositions, et souligné qu'il convenait de poursuivre les activités d'universalisation et d'en renforcer la coordination avant la cinquième Conférence d'examen. Le Président a indiqué que la Belgique avait accepté, en vue de la cinquième Conférence d'examen, d'appuyer la présidence en tant que cocoordonnatrice du groupe de coordination sur l'universalisation.

39. L'Assemblée a constaté qu'aucune nouvelle adhésion à la Convention n'avait été enregistrée depuis 2017. Elle a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

40. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris connaissance avec intérêt des informations à jour communiquées par les États parties concernant la mise en œuvre des engagements relatifs à l'assistance aux victimes, ainsi que du rapport sur les activités et actions prioritaires du Comité sur l'assistance aux victimes pour 2023-2024 (APLC/MSP.21/2023/8). Elle a relevé avec une préoccupation particulière que les mines antipersonnel continuaient de faire des victimes et souligné la nécessité de s'efforcer de répondre aux besoins des victimes de blessures par mine et de garantir leurs droits partout dans le monde.

41. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des informations à jour communiquées par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, ainsi que du rapport sur les activités et actions prioritaires pour 2023-2024 du Comité sur l'application de l'article 5 (APLC/MSP.21/2023/7).

42. Dans ce même cadre, l'Assemblée a accueilli favorablement le document sur les mines antipersonnel improvisées au regard de la Convention, soumis par le Président (APLC/MSP.21/2023/5), et pris note des recommandations qui y sont énoncées<sup>6</sup>.

43. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a accueilli favorablement le document intitulé « Intégration de considérations environnementales dans l'application de la Convention » (APLC/MSP.21/2023/16), soumis par le Président, et décidé d'étudier plus avant la façon d'assurer au mieux l'intégration de considérations relatives à l'environnement et aux changements climatiques dans l'application de la Convention à l'approche de la cinquième Conférence d'examen.

44. Dans le même cadre également, en tenant compte des demandes soumises en application de l'article 5 et des analyses et des observations présentées sur ces demandes par le Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a pris les décisions ci-après :

45. Décision concernant la demande soumise par l'Érythrée en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel :

- i. L'Assemblée a examiné la demande de l'Érythrée visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément à l'article 5 (par. 1) et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024.
- ii. L'Assemblée a relevé que l'Érythrée n'avait pas fourni d'informations actualisées sur l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5 depuis l'approbation de sa dernière demande de prolongation à la quatrième Conférence d'examen. Elle a également constaté que l'Érythrée ne s'était pas conformée à la décision de la quatrième Conférence d'examen concernant sa demande de prolongation. En outre, elle a jugé préoccupant que l'Érythrée n'ait pas communiqué d'informations actualisées depuis la soumission de sa demande de prolongation en 2019. L'Assemblée a toutefois relevé que

<sup>6</sup> APLC/MSP.21/2023/5, chap. III.

l'Érythrée avait rendu compte des circonstances qui l'avaient empêchée de donner suite à la décision de la quatrième Conférence d'examen.

- iii. L'Assemblée a fait observer que l'Érythrée n'avait pas suivi le processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 établi par la septième Assemblée des États parties, ce qui avait empêché le Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter de son mandat, à savoir établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention.
- iv. L'Assemblée s'est félicitée que l'Érythrée, dans sa demande de prolongation, se soit engagée à se conformer au processus établi par les États parties et à présenter une demande au plus tard le 31 mars 2024 pour étude à la cinquième Conférence d'examen. Elle a fait observer que si l'Érythrée soumettait sa demande au plus tard le 31 mars 2024, cela permettrait que se tienne une concertation avec le Comité sur l'application de l'article 5, comme le prévoit la procédure d'examen des demandes de prolongation.
- v. L'Assemblée a également fait observer qu'il serait utile que l'Érythrée sollicite l'aide de l'Unité d'appui à l'application pour élaborer sa demande, notamment en invitant l'Unité à se rendre en Érythrée afin d'appuyer l'élaboration de sa demande, qui devra prendre en compte les enseignements tirés de l'expérience et les décisions prises par les États parties concernant les demandes de prolongation.
- vi. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que l'Érythrée tienne les États parties régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi qu'au moyen des rapports présentés en application de l'article 7, de l'exécution des obligations qui découlent de l'article 5, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports.

46. Décision concernant la demande soumise par l'Ukraine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel :

- i. L'Assemblée a examiné la demande de l'Ukraine visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément à l'article 5 (par. 1) et décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2033.
- ii. L'Assemblée a pris note des circonstances sans précédent dans lesquelles l'Ukraine continuait d'essayer, pendant la période de prolongation, de s'acquitter de ses obligations découlant de la décision de la dix-huitième Assemblée des États parties, à savoir se faire une idée plus précise de la superficie des zones minées restantes et s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation. Elle a également relevé que l'Ukraine restait déterminée à renforcer et à accroître sa capacité à honorer ses engagements découlant de l'article 5.
- iii. De plus, l'Assemblée a relevé, conformément à la recommandation du Comité sur l'application de l'article 5<sup>7</sup>, qui prend en compte les recommandations et les pratiques optimales accueillies favorablement par les États parties, en particulier le fait qu'il importe de ne demander que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin d'élaborer un plan cohérent et ambitieux sur la base de ces informations puis de soumettre une seconde demande de prolongation comprenant des plans

<sup>7</sup> « Analyse de la demande soumise par l'Ukraine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel » (APLC/MSP.21/2023/WP.4).

fondés sur une compréhension plus fine de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever l'exécution de l'article 5<sup>8</sup>, que l'Ukraine s'était engagée à rendre compte en détail, à la vingt-cinquième Assemblée des États parties, en 2028, de la situation du pays, notamment : a) des progrès réalisés depuis l'approbation de sa demande de prolongation ; b) de la tâche restant à accomplir ; c) du plan mis au point pour accomplir cette tâche au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2033.

- iv. L'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Ukraine applique les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention. Elle a ajouté qu'il était dans l'intérêt de l'Ukraine de veiller à remédier aussi rapidement que possible aux répercussions humanitaires, sociales et économiques décrites dans sa demande.
- v. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que l'Ukraine fournisse des informations sur la tâche restant à accomplir, d'une manière conforme aux NILAM, soit en ventilant les données par taille et par type de zone (zones soupçonnées d'être dangereuses ou zones dont la dangerosité est avérée), et par type de pollution. Elle a également relevé qu'il importait que l'Ukraine rende compte des progrès accomplis selon la méthode de remise à disposition des terres utilisée (zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique ou dépolluée).
- vi. L'Assemblée a souligné qu'il importait que les activités de sensibilisation et de réduction des risques menées en Ukraine soient adaptées au contexte et à la menace pesant sur la population, tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap des personnes et prennent en considération, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des populations touchées.
- vii. L'Assemblée a relevé qu'étant donné qu'elle avait besoin d'une aide extérieure pour achever les opérations dans le délai prévu, l'Ukraine aurait intérêt à élaborer au plus vite une stratégie de mobilisation de ressources. Elle a fait observer qu'il importait que l'Ukraine renforce la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue constant avec les acteurs nationaux et internationaux sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et l'appui à l'exécution des obligations découlant de la Convention.
- viii. L'Assemblée, consciente de l'instabilité de la situation et de la nécessité pour le pays d'ajuster son plan de travail, a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Ukraine transmette au Comité le 30 avril 2024 au plus tard, et toutes les années suivantes, un plan de travail détaillé et actualisé comprenant notamment : a) une liste à jour de toutes les zones minées identifiées, présentée conformément aux NILAM, c'est-à-dire en ventilant les données par nature du risque (zones soupçonnées d'être dangereuses ou zones dont la dangerosité est confirmée), par superficie et par type de pollution (par exemple, mines antipersonnel, mines antichars, restes explosifs de guerre) ; b) des projections annuelles des zones devant faire l'objet d'opérations d'enquête ou de dépollution, en précisant par quelle entité et par quelle méthode ; c) un plan annuel qui soit adapté au contexte, concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction de ces risques dans les communautés touchées, ainsi que les méthodes à employer ; d) un descriptif des modalités d'établissement des priorités ; e) un budget détaillé pour l'exécution de ce plan de travail.

<sup>8</sup> « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 » (APLC/MSP.12/2012/4).

- ix. L'Assemblée a également souligné que le plan de travail détaillé devrait contenir des informations sur la manière dont l'Ukraine tient compte, dans ses activités d'application, du sexe, de l'âge et du handicap ainsi que de la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.
- x. L'Assemblée a également fait remarquer que l'exécution de l'article 5 par l'État partie dépendrait de l'accès aux zones polluées restantes, de la disponibilité de financements nationaux stables et de la mobilisation de ressources financières et techniques internationales, et de la coopération avec les partenaires internationaux. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Ukraine communique chaque année, dans son rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, le 30 avril au plus tard, les informations requises telles qu'énoncées dans le Guide sur l'établissement des rapports<sup>9</sup>.
- xi. L'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Ukraine, en plus de communiquer des renseignements comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés en application de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 et l'exécution des autres engagements pris dans cette demande.

47. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a rappelé la mise en place par les États parties à leur septième Assemblée d'une procédure régissant les demandes de prolongation présentées au titre de l'article 5<sup>10</sup> et l'importance de la respecter. Elle a également rappelé que la douzième Assemblée des États parties avait approuvé les recommandations figurant dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demande de prolongation »<sup>11</sup> et encouragé les États parties à en poursuivre au besoin l'application. En particulier, elle a rappelé que la soumission tardive de demandes de prolongation compliquait la tâche du Comité sur l'application de l'article 5 en limitant les possibilités d'interaction avec les États parties

<sup>9</sup> À savoir :

- a. Progrès et résultats des activités d'enquête et de dépollution, ventilés d'une manière conforme aux NILAM, c'est-à-dire selon la méthode de remise à disposition des terres (zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique ou dépolluée), en précisant la manière dont des informations supplémentaires ont pu modifier l'évaluation par l'Ukraine de la tâche restant à accomplir ;
- b. Données sur les progrès et résultats des activités de sensibilisation aux risques des mines et de réduction de ces risques, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, accompagnées d'informations ventilées par sexe et par âge ;
- c. Tâche restant à accomplir, les données étant ventilées selon qu'il s'agit de zones soupçonnées d'être dangereuses ou de zones dont la dangerosité est confirmée, et par taille, ainsi que par type de pollution (par exemple, mines antipersonnel, mines antichars, restes explosifs de guerre) ;
- d. Plan de travail actualisé, fondé sur de nouveaux éléments et assorti d'étapes claires, comprenant notamment les informations énumérées au paragraphe 9 de la décision ;
- e. Renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour que les besoins et les points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte dans toute leur diversité et éclairent l'application de la Convention sous tous ses aspects ;
- f. Renseignements à jour sur les répercussions des zones minées sur le plan socioéconomique, notamment des données concernant les victimes, ventilées par âge, sexe et handicap et par zone géographique ;
- g. Renseignements à jour sur les efforts de mobilisation des ressources (tels que l'élaboration d'un plan de mobilisation), notamment les ressources provenant du budget de l'État et de financements externes, destinées à appuyer l'exécution du plan de travail annuel, sur les lacunes potentielles en matière de financement, et sur le matériel et les autres moyens techniques susceptibles d'être fournis par la communauté internationale.

<sup>10</sup> APLC/MSP.7/2006/5.

<sup>11</sup> APLC/MSP.12/2012/4.

demandeurs, certaines analyses n'étant achevées que bien après la date normale, ce qui avait pour résultat d'empêcher tous les États parties de prendre part à un dialogue fondé sur la coopération comme cela était prévu dans le cadre de cette procédure. Elle a ainsi réaffirmé qu'il importait que les demandes de prolongation soient soumises en temps voulu conformément à la pratique établie.

48. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris acte du document relatif à la procédure d'examen des demandes de prolongation du délai fixé à l'article 5 (APLC/MSP.21/2023/15) et accueilli favorablement les recommandations qui y sont énoncées. Les États parties ont en outre décidé de continuer à étudier les moyens de renforcer cette procédure et d'appliquer au mieux ces recommandations à l'approche de la cinquième Conférence d'examen, en tenant compte d'autres documents relatifs à cette question.

49. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des informations à jour relatives à la coopération et à l'assistance communiquées par les États parties et les organisations, ainsi que du rapport sur les activités et actions prioritaires pour 2022-2023 du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (APLC/MSP.20/2022/9). Le Comité a informé les États parties de l'état du Fonds de coopération et d'assistance et leur a fait savoir que le Fonds serait bientôt utilisé pour la première fois pour appuyer l'organisation d'une visite d'étude ou d'échange.

50. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a accueilli favorablement les informations communiquées par la Grèce concernant les progrès faits dans la destruction de ses stocks de mines antipersonnel et constaté qu'une partie des stocks restants avait été transférée et détruite conformément au plan établi par l'État partie, et elle a pris acte avec satisfaction des informations communiquées par l'Ukraine concernant l'état de ses stocks de mines antipersonnel. Elle a engagé les États parties qui manquaient à leurs obligations de destruction complète des stocks en application de l'article 4 à redoubler d'efforts pour y remédier.

51. Dans le même cadre également, l'Assemblée a souligné combien il importait que tous les États parties communiquent chaque année des informations actualisées en application de l'article 7. Elle a encouragé les États parties à utiliser les outils mis au point pour faciliter l'établissement des rapports, à savoir le Guide pour l'établissement de rapports<sup>12</sup> et l'outil d'établissement de rapports en ligne, ainsi qu'à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application à cette fin.

52. Toujours dans le même cadre, rappelant la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et la décision de la quatorzième Assemblée sur la question, l'Assemblée a approuvé le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2024 (APLC/MSP.21/2023/4) tels que validés par le Comité de coordination. Eu égard à la directive susmentionnée, elle a également approuvé le rapport périodique sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (APLC/MSP.21/2023/3), ainsi que le rapport financier audité de l'Unité d'appui à l'application pour 2022 (APLC/MSP.21/2023/17).

53. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait que l'Unité d'appui à l'application continue de soutenir les travaux de la Convention, notamment afin de ne pas perturber les préparatifs de la cinquième Conférence d'examen, et décidé de prolonger le mandat de l'actuel directeur de l'Unité jusqu'au 30 avril 2025.

54. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, et rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a félicité la présidence allemande d'avoir organisé avec succès, le 24 mars 2023, une conférence d'annonce de contributions en faveur de l'application de la Convention.

<sup>12</sup> APLC/MSP.19/2021/14.

55. Dans le cadre de l'examen de l'état des contributions financières aux Assemblées des États parties, l'Assemblée a pris note avec préoccupation des difficultés financières que continuaient d'entraîner les retards dans le versement des contributions, et elle a insisté sur l'importance que revêt le respect par tous les États parties de leurs obligations découlant de l'article 14. Elle a invité les États parties et les États ayant le statut d'observateur participant aux Assemblées à s'acquitter de leurs arriérés de paiement et à payer leur part des coûts estimés dès réception de l'avis de recouvrement.

56. L'Assemblée a prié l'ONU et l'Unité d'appui à l'application de poursuivre leurs efforts de sensibilisation et de continuer à améliorer la transparence concernant le versement des contributions en diffusant chaque mois des informations et en envoyant des rappels périodiques.

57. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les manifestations d'intérêt à être élu membre des comités émanant des États parties et a décidé que les comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'application de l'article 5 : Colombie et Suède (jusqu'à la clôture de la cinquième Conférence d'examen) et Royaume-Uni et Thaïlande (jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties) ;

b) Comité sur l'assistance aux victimes : Slovénie et Zambie (jusqu'à la clôture de la cinquième Conférence d'examen) et Burkina Faso et Pays-Bas (jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties) ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Algérie et Japon (jusqu'à la clôture de la cinquième Conférence d'examen) et Danemark et Türkiye (jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties) ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Afrique du Sud et Norvège (jusqu'à la clôture de la cinquième Conférence d'examen) et Allemagne et Pérou (jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties).

58. L'Assemblée a décidé que, pour 2024, les réunions intersessions se tiendraient du 18 au 20 juin.

59. L'Assemblée a décidé que la cinquième Conférence d'examen des États parties se tiendrait à Siem Reap (Cambodge) pendant la semaine du 25 au 29 novembre 2024 et d'élire à sa présidence le Ministre d'État et Premier Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de lutte antimines et d'assistance aux victimes, Ly Thuch. Elle a aussi décidé de tenir à Genève la première réunion préparatoire de la Conférence d'examen le 21 juin 2024, et la deuxième le 18 septembre 2024.

60. L'Assemblée a aussi décidé que la vingt-deuxième Assemblée des États parties se tiendrait entre la fin novembre et le début décembre 2025<sup>13</sup>, et d'élire à sa présidence l'Ambassadrice Tomiko Ichikawa, Représentante permanente du Japon auprès de la Conférence du désarmement. L'Assemblée a adopté les coûts estimatifs de la vingt-deuxième Assemblée tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.21/2023/14/Rev.1.

61. L'Assemblée a également décidé d'élire à la présidence de la vingt-troisième Assemblée des États parties l'Ambassadrice Eunice Tembo Luambia, Représentante permanente de la Zambie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

## VI. Documentation

62. La liste des documents de la vingt et unième Assemblée des États parties figure à l'annexe du présent rapport.

<sup>13</sup> Sous réserve de la disponibilité des salles de conférence.

## **VII. Adoption du rapport final**

63. À sa dernière séance plénière, le 24 novembre 2023, l'Assemblée a adopté son rapport final.

## Annexe

### Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.21/2023/1	Ordre du jour provisoire Document soumis par la présidence
APLC/MSP.21/2023/2	Programme de travail provisoire Document soumis par la présidence
APLC/MSP.21/2023/3	Activités, fonctionnement et financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Rapport d'activité pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> octobre 2023 Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application
APLC/MSP.21/2023/4	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2024 Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application
APLC/MSP.21/2023/5	Mines antipersonnel improvisées et Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
APLC/MSP.21/2023/6	Analyse de la demande soumise par l'Ukraine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.21/2023/7	Activités et actions prioritaires pour 2023-2024 Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.21/2023/8	Activités et actions prioritaires pour 2023-2024 Document soumis par le Comité sur l'assistance aux victimes
APLC/MSP.21/2023/9	Activités et actions prioritaires pour 2023-2024 Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance
APLC/MSP.21/2023/10	Activités et actions prioritaires pour 2023-2024 Document soumis par le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération
APLC/MSP.21/2023/11	Activités et actions prioritaires pour 2023-2024 Document soumis par la présidence
APLC/MSP.21/2023/12	Réalisation des objectifs du Plan d'action d'Oslo : rapport d'étape pour 2022-2023
APLC/MSP.21/2023/13	Achieving the aims of the Oslo Action Plan: Progress Report 2022-2023

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.21/2023/14/Rev.1	Coûts estimatifs de la vingt-deuxième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction Document soumis par le secrétariat
APLC/MSP.21/2023/15	Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Processus d'examen des demandes de prolongation Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.21/2023/16	Document soumis par le Président de la vingt et unième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Intégration de considérations environnementales dans l'application de la Convention
APLC/MSP.21/2023/17	Rapport financier audité de l'Unité d'appui à l'application pour 2022
APLC/MSP.21/2023/18	Rapport final
APLC/MSP.21/2023/WP.1	Updated Work Plan Document soumis par le Cambodge
APLC/MSP.21/2023/WP.2	Updated Work Plan Document soumis par la Colombie
APLC/MSP.21/2023/WP.3	Updated Work Plan Document soumis par la Mauritanie
APLC/MSP.21/2023/WP.4	Updated Work Plan Document soumis par le Nigéria
APLC/MSP.21/2023/WP.5	Updated Work Plan Document soumis par le Sénégal
APLC/MSP.21/2023/WP.6	Updated Work Plan Document soumis par la Somalie
APLC/MSP.21/2023/WP.7	Updated Work Plan Document soumis par la Türkiye
APLC/MSP.21/2023/WP.8	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel – Résumé Document soumis par l'Ukraine
APLC/MSP.21/2023/WP.9	Updated Work Plan Document soumis par l'Iraq
APLC/MSP.21/2023/WP.10	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel Document soumis par l'Érythrée

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.21/2023/L.1	Draft Decision on Eritrea
APLC/MSP.21/2023/L.2	Draft Decision on Ukraine
APLC/MSP.21/2023/MISC.1	Liste provisoire des participants
APLC/MSP.21/2023/INF.1	Liste des participants
APLC/MSP.21/2023/CRP.1	Draft final report

---